

La réforme des retraites de la Fonction Publique

La réforme des retraites concerne tous les Français. Les principes de sécurité, d'équité et de solidarité, dictés par la nécessité démographique et les besoins de financement des retraites à l'horizon 2020, vont induire pour les fonctionnaires de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière des modifications de certaines modalités de leur régime de retraite. Ces changements tiennent compte de la spécificité du service public et se feront de façon très progressive pour permettre à chacun de prévoir dès maintenant ses perspectives de fin de carrière et donc ses choix. Ils ont donné lieu à un dialogue intense avec les organisations syndicales.

Le constat partagé

Conçus ou révisés il y a 40 ou 50 ans, nos systèmes de retraite sont confrontés aux **tendances lourdes de la démographie.**

- Le « papy boom » : la génération du « baby boom » d'après guerre arrive à la retraite. Dans la Fonction Publique d'État, d'ici 2016, plus de la moitié des fonctionnaires aujourd'hui en poste seront à la retraite et en 2020, le financement de leurs pensions pèsera autant que les traitements.
- L'heureux allongement de la durée de vie. L'espérance de vie augmente chaque année de 2 mois. Pour les personnes qui ont 60 ans aujourd'hui, elle est de 23 ans. Pour celles qui auront 60 ans en 2020, elle sera de 26 ans.

La conséquence majeure de ces évolutions est qu'il y aura de plus en plus de retraités alors que le nombre d'actifs va baisser.

En France, en 1960 quatre actifs finançaient les pensions d'un retraité. En 2000, ils n'étaient qu'un peu plus de deux et, en 2040, il n'y aura plus qu'un actif pour un retraité.

Dans la Fonction publique d'État, cette situation est aggravée : le ratio d'un actif pour un retraité sera atteint dès 2013.

Cette situation menace les systèmes de la retraite en France fondés sur le principe de la solidarité entre les générations, où ce sont les actifs d'aujourd'hui qui paient les pensions des retraités d'aujourd'hui.

Dès 2000, le gouvernement a mis en place le Conseil d'Orientation des Retraites (COR), une structure de concertation composée principalement de représentants des partenaires sociaux et de l'Etat, de parlementaires et d'experts indépendants. Sa mission : faire un diagnostic sur la situation des régimes de retraite et proposer des orientations.

Le diagnostic est aujourd'hui partagé par tous : le nombre croissant de retraités et le déséquilibre entre les actifs et les retraités va mettre en péril tous les régimes de retraite.

- Le régime général auquel cotisent 80 % des actifs va connaître des difficultés dès 2005 et son déficit va atteindre 15 milliards € en 2020.
- Pour les 3 fonctions publiques, qui représentent 20 % des actifs, les besoins supplémentaires se chiffrent à 28 milliards € en 2020.

Les grandes mesures de la réforme sont dictées par les principes d'équité, de solidarité, de sécurité, et de progressivité.

- **Equité entre les salariés du public et ceux du privé.**
- **Solidarité entre les générations.**
- **Sécurité pour sauvegarder le niveau des retraites et la garantie de leur pouvoir d'achat.**
- **Progressivité, parce qu'en prenant les mesures nécessaires dès aujourd'hui, on évite d'avoir à prendre demain des décisions brutales et douloureuses.**

Enfin, ces changements prennent en compte les spécificités de la Fonction Publique.

La réforme

La réforme des retraites sauvegarde les principes de base de notre Fonction Publique. Le code des pensions continuera d'être fondé sur une fonction publique de carrière, régie par le principe statutaire.

Ce qui ne change pas

- 1) Le taux plein de liquidation :** il reste à 75 % du traitement de référence (avant bonifications) pour une carrière complète. Seuls les fonctionnaires bénéficient d'une telle garantie.
- 2) Les âges d'ouverture des droits et les âges limite de départ en retraite**
Ils demeurent à :
 - 60 ans et 65 ans pour les emplois sédentaires,
 - 55 ans et 60 ans, ou 50 ans et 55 ans, selon leur catégorie, pour les fonctionnaires classés en services actifs.
- 3) Le traitement de référence servant de base au calcul de la pension :** celui du poste occupé pendant les 6 derniers mois.
- 4) Les avantages familiaux, en particulier** la majoration de 10 % pour 3 enfants, sont maintenus. La bonification d'un an par enfant, pour les parents d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, est étendue aux pères qui ont interrompu leur activité (les conditions seront définies par décret).

- 5) **Le taux de cotisation des salariés** : il est inchangé à 7,85 % du traitement indiciaire.
- 6) **Le régime des bonifications**, notamment la bonification du cinquième pour certaines catégories, est maintenu.
- 7) **La période minimale de 15 ans** de services pour avoir droit à une pension et bénéficier du minimum garanti est maintenue.
- 8) **L'ouverture des droits à pension après 15 années de service pour les femmes** ayant élevé 3 enfants est maintenue.
- 9) **Maintien des primes déjà intégrées dans le calcul de la pension** (ISSP des policiers, gendarmes).

Ce qui change

1) **La durée de cotisation**

En 2008, la retraite à taux plein pour 40 ans de cotisation

C'est la **décision majeure de la réforme, prise au nom de l'équité** (les salariés du privé doivent déjà cotiser 40 ans pour avoir une retraite à taux plein) **et de la solidarité** entre générations.

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, les fonctionnaires devront avoir cotisé 40 annuités en 2008, bonifications comprises (contre 37,5 ans aujourd'hui). La valeur de l'annuité qui était de 2% pour 37,5 ans passe à 1,875% pour 40 ans en 2008. Ils auront toujours le choix de partir avant, dès lors qu'ils auront atteint l'âge d'ouverture des droits.

Un allongement très progressif

- De 2004 à 2008, la durée permettant une retraite à taux plein s'allonge d'un semestre par an. Elle converge ainsi avec les conditions requises pour les salariés du secteur privé.
- De 2008 à 2012, la durée de cotisation s'allonge d'un trimestre par an, pour tous, salariés du public et salariés du privé, pour atteindre 41 ans (bonifications comprises) en 2012.

L'instauration d'une décote et d'une surcote

Le projet incite les Français à faire le choix de travailler plus longtemps en prévoyant un dispositif qui les encourage à **retarder l'âge de leur départ en retraite**.

- Une **décote** va être mise en place de façon très étalée d'ici à 2020. S'appliquant à partir de 2006, elle atteindra 2 % par annuité manquante en 2009 et sera portée par étape à 5 % par la suite, dans un souci de convergence avec le régime général. Plafonnée à 5 ans maximum, cette décote ne s'appliquera plus, quelles que soient les annuités acquises, quand le fonctionnaire aura atteint la limite d'âge de son corps, soit 55, 60 ou 65 ans.
- Durant la période transitoire, la décote ne s'appliquera pas, non pas à la limite d'âge, mais à un âge « butoir » inférieur, qui augmentera progressivement jusqu'à coïncider avec la limite d'âge en 2020 :

- pour les « sédentaires » à 61 ans en 2006, 62 ans en 2008, 63 ans en 2012, 64 ans en 2016 et 65 ans en 2020 ;
- pour les « service actifs » : selon la même progression, à partir de l'âge d'ouverture de leurs droits 50 ou 55 ans, jusqu'à la limite d'âge de leur catégorie, 55 ans et 60 ans.

La progressivité de la décote est ainsi étalée sur 15 ans. Elle permet de garantir aux retraités qui partent avant 2008 qu'ils ne devront pas travailler plus de 1 à 2 ans.

- **En contrepartie**, les fonctionnaires sédentaires qui, après 60 ans, souhaiteraient rester plus longtemps en service, soit au-delà des 40 annuités pour améliorer leur retraite, bénéficieront **d'une surcote** : applicable dès 2004, elle est de 3 % par annuité supplémentaire, dans la limite de 5 ans maximum. Pendant la période de transition, elle s'applique aux âges de départ précisés ci-dessus pour la décote.

Parallèlement, pour permettre à ceux qui le souhaitent d'approcher au plus près le taux plein et pour ajouter de la souplesse au dispositif, **le dépassement de la limite d'âge sera possible, dans la limite de 2,5 ans maximum.**

Pendant la période transitoire (2004 – 2020), c'est l'année où le fonctionnaire atteint l'âge d'ouverture de ses droits qui définit les paramètres de calcul de sa pension, quel que soit l'âge auquel il prend effectivement sa retraite.

- 2) **L'indexation** : alignée sur les prix et non plus sur les traitements des actifs. La règle d'indexation, sûre et stable, garantit le maintien du pouvoir d'achat des pensionnés.
- 3) **La pension minimum garantie** pour une carrière complète est revalorisée.
- 4) **La pension de réversion des hommes** : elle est alignée à la hausse sur celle des femmes.
- 5) **Les années passées dans d'autres régimes** seront validées et ainsi prises en compte pour le calcul de la décote.
- 6) **Les périodes de temps partiel** : elles sont prises en compte comme des périodes de temps plein pour l'application de la décote. Ce qui signifie que ceux qui prennent un temps partiel, en particulier les mères de famille, ne seront pas pénalisés.
- 7) **Les années d'études supérieures** (avec diplôme) pourront être prises en compte **par le rachat des années correspondantes (rachat des cotisations)**, dans la limite de 3 ans (diplômes nécessaires pour se présenter aux concours donnant accès à la fonction publique, à l'emploi dans lequel le fonctionnaire est titularisé).
- 8) **La prise en compte des primes : un nouveau régime**, par répartition et par point sera créé. Assis sur une partie des primes (jusqu'à 20 % du traitement indiciaire, ce niveau devant être précisé par décret), et obligatoire, il sera géré par un établissement public. Les employeurs et les fonctionnaires cotiseront chacun à parts égales (le montant, prévu à hauteur de 5% pour chacun, sera défini par décret).
Pour les aides-soignants, il est prévu que leurs primes soient intégrées dans le traitement, à hauteur de 10 % de ce traitement, ce qui augmentera leur pension. Cet engagement budgétaire sera confirmé dans la prochaine loi de Finances.

- 9) **Une nouvelle bonification est instaurée pour les services actifs hospitaliers** : 1 année supplémentaire pour 10 années de services effectués sera prise en compte pour la durée d'assurance (c'est-à-dire pour le calcul de la décote).
- 10) **Pour les pères et mères des enfants qui naîtront après le 1^{er} janvier 2004**, la bonification pour enfant est remplacée par une validation des années d'interruption d'activité pour s'occuper de leur enfant, jusqu'à 3 ans par enfant.
- 11) **Le cumul emploi retraite** : les règles sont **assouplies**.
- 12) **La rémunération des agents en CPA** sera de 60 % du traitement, pour une CPA à mi-temps. L'âge d'entrée en CPA passera progressivement de 55 à 58 ans d'ici 2008.